



# La disponibilité

## SUSPENDRE SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE TOUT EN CONSERVANT UN DROIT A ETRE REINTEGRE

La disponibilité est une position administrative permettant à un fonctionnaire de suspendre son activité professionnelle pendant une durée variant selon les motifs. Il est alors placé temporairement hors de son administration ou service d'origine et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite ainsi que de son droit à rémunération.

Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

### AGENTS CONCERNES

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de cette position qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet.

Cependant, les stagiaires et les agents contractuels peuvent bénéficier de congés non rémunérés dont les régimes sont semblables à différents types de disponibilité.



## CAS DE DISPONIBILITE

MOTIFS DE DISPONIBILITE	DUREE DE LA MISE EN DISPONIBILITE
<b>DISPONIBILITE ACCORDEE DE DROIT</b> (l'autorité ne peut s'opposer à la demande du fonctionnaire)	
Elever un enfant de moins de 12 ans	Par période de 3 ans au maximum Renouvelable jusqu'aux 12 ans de l'enfant.
Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	Par période de 3 ans au maximum Renouvelable sans limitation tant que les conditions sont remplies
Suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Par période de 3 ans au maximum Renouvelable sans limitation tant que les conditions sont remplies
Exercice d'un mandat d'élu	Durée du mandat
Adoption nécessitant de se rendre en outre-mer ou à l'étranger (sous réserve de l'agrément)	6 semaines au maximum par agrément. Non renouvelable.
<b>DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DU SERVICE</b> (disponibilité accordée sur demande par l'autorité territoriale)	
Pour convenances personnelles	Par période de 5 ans maximum. Renouvelables dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait été réintégré au moins 18 mois continus dans la fonction publique.
Etudes ou recherches présentant un intérêt général	Pour une période de 3 ans. Renouvelable 1 fois pour une durée égale.
Création ou reprise d'entreprise	2 ans au maximum
<b>DISPONIBILITE D'OFFICE</b> (disponibilité à l'initiative de l'autorité territoriale)	
pour raison de santé : <ul style="list-style-type: none"> <li>à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, de longue maladie et de longue durée, sans possibilité de reclassement dans l'immédiat en raison de son état de santé.</li> <li>lorsque le fonctionnaire, qui avait été placé en disponibilité discrétionnaire, souhaiterait être réintégré à l'expiration de la période ou avant, mais ne peut l'être en raison de son inaptitude physique temporaire</li> </ul>	1 an. Renouvelable dans la limite de 4 ans. <i>Sur avis du Comité médical ou de la Commission de réforme</i>
Dans l'attente d'une réintégration : <ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsque l'agent demande à interrompre avant son terme une période de détachement pour réintégrer son administration d'origine. Si cette réintégration n'est pas immédiatement possible faute d'emploi vacant.</li> <li>lorsque l'agent, à la fin d'une période de détachement, ou de congé parental ou remis à disposition de son administration d'origine au cours d'une de ces périodes, refuse un emploi relevant de la même collectivité ou établissement public correspondant à son grade</li> </ul>	Jusqu'à sa réintégration ou, à défaut jusqu'à la fin prévue du détachement  3 ans maximum Cette période de disponibilité est prorogée de plein droit jusqu'à la présentation de la 3 <sup>ème</sup> proposition d'emploi



## PROCEDURE DE MISE EN DISPONIBILITE

## LA DISPONIBILITE EN 2 ETAPES

**1. DEMANDE DE L'AGENT**

La demande est obligatoire sauf pour les disponibilités d'office. La demande doit être accompagnée des justificatifs prouvant que l'agent remplit les conditions.

Si l'agent souhaite exercer une activité privée pendant sa période de disponibilité pour convenances personnelles :

- INFORMATION DE L'AUTORITE TERRITORIALE PAR L'AGENT PAR ECRIT AVANT LE DEBUT DE L'EXERCICE DE SON ACTIVITE PRIVEE.
- APPRECIATION PAR L'AUTORITE TERRITORIALE DE LA COMPATIBILITE DE TOUTE ACTIVITE LUCRATIVE, SALARIEE OU NON OU DE TOUTE ACTIVITE LIBERALE AVEC LES FONCTIONS EXERCEES AU COURS DES TROIS ANNEES PRECEDANT LE DEBUT DE CETTE ACTIVITE.
- EN CAS DE DOUTE SERIEUX SUR LA COMPATIBILITE, SAISINE PAR L'AUTORITE TERRITORIALE DU REFERENT DEONTOLOGUE
- SI L'AVIS DE CE DERNIER NE PERMET PAS DE LEVER CE DOUTE, SAISINE PAR L'AUTORITE TERRITORIALE DE LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (HATVP).



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Modèle de courrier de demande de disponibilité](#)

[Modèle de déclaration d'exercice d'une activité privée](#)

[Saisir le référent déontologue](#)

[Saisir la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique](#)

**2. DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE**

VOS MODELES, VOS OUTILS

Demandez le projet d'arrêté à [demandeactes@cdg25.org](mailto:demandeactes@cdg25.org)

## SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN DISPONIBILITE

**Situation administrative**

Pendant une période de disponibilité, l'agent conserve la qualité de fonctionnaire titulaire. La disponibilité n'entraîne pas la radiation des cadres ou des effectifs.

**Rémunération**

Le fonctionnaire ne perçoit aucune rémunération de la part de sa collectivité ou de son établissement d'origine durant sa disponibilité, puisqu'il n'accomplit aucun service. Dans le cas d'une mise en disponibilité d'office pour raison de santé, l'agent peut cependant, si certaines conditions sont remplies, percevoir certaines prestations :

- Pour un fonctionnaire qui relève du régime spécial : des indemnités de maladie pendant une durée limitée et, par la suite, une allocation d'invalidité temporaire



- Pour un fonctionnaire qui relève du régime général : des indemnités journalières de maladie ou une pension d'invalidité

Le fonctionnaire inapte à l'exercice de ses fonctions, placé en disponibilité d'office à défaut de pouvoir être reclassé, peut prétendre aux allocations de retour à l'emploi.

D'autre part, le fonctionnaire placé de droit en disponibilité pour s'occuper d'un enfant peut prétendre au bénéfice de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

## Retraite

L'agent cesse de bénéficier de ses droits à la retraite pendant une disponibilité : cette période ne sera donc pas prise en compte pour la constitution de ses droits.

Exception : la disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 12 ans, né ou adopté à partir du 1er janvier 2004, est prise en compte dans la constitution du droit à pension de retraite, dans la limite de 3 ans par enfant.

## Activités autorisées pendant la disponibilité

Le fonctionnaire en disponibilité peut exercer une activité professionnelle. Toutefois, l'exercice d'une activité professionnelle peut être limitée. En effet, cette activité doit correspondre aux motifs de la disponibilité. Par exemple, dans le cadre d'une disponibilité pour se consacrer à ses enfants ou à donner des soins, l'exercice d'une activité ne sera autorisé que dans la mesure où celle-ci lui permet de s'occuper de(s) personne(s) dont il prend soin.

L'agent en disponibilité peut aussi exercer une activité publique en tant qu'agent contractuel de droit public. Par contre, il lui est interdit de se faire employer par sa propre collectivité d'origine.

Si l'agent exerce une activité privée, il est tenu de respecter les règles de déontologie.

L'autorité territoriale fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position.

## Formation, concours

Le fonctionnaire placé en disponibilité ne peut pas se présenter à un concours interne

## Régime de sécurité sociale

Les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale peuvent continuer de relever de ce même régime dans les conditions suivantes :

- agents placés en disponibilité d'office qui perçoivent des indemnités de maladie ou une allocation d'invalidité temporaire
- agents bénéficiaires provisoires du régime spécial au titre d'un maintien des droits
  - qui sont placés en disponibilité sans l'avoir demandé, considérés comme involontairement privés d'emploi et qui bénéficient d'allocations chômage
  - qui ne remplissent plus les conditions pour relever du régime spécial : ils conservent pour une durée limitée le bénéfice des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.



## REINTEGRATION APRES UNE PERIODE DE DISPONIBILITE

Les modalités de réintégration diffèrent selon qu'il s'agit d'une disponibilité accordée de droit ou d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service.

### Les modalités de réintégration communes à tous les types de disponibilité

#### LA DEMANDE DE REINTEGRATION

L'agent doit adresser sa demande de réintégration trois mois avant la fin de sa disponibilité en cours sauf si celle-ci n'excède pas trois mois. Dans ce cas, la réintégration est prévue dès la date d'acceptation de la disponibilité par l'autorité territoriale.

En cas d'absence de demande de renouvellement ou de réintégration à l'expiration de sa disponibilité, l'autorité territoriale peut radier des cadres l'agent après respect d'une procédure semblable à celle de l'abandon de poste.

 **VOS MODELES, VOS OUTILS**  
[Modèle de courrier de demande de réintégration](#)

#### LA VERIFICATION DE L'APTITUDE PHYSIQUE

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique est soit reclassé, soit mis en disponibilité d'office, soit, en cas d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

### Les modalités de réintégration distinctes en fonction du type de disponibilité

#### DISPONIBILITE DE DROIT

SAUF : Disponibilité pour suivre son conjoint et Disponibilité pour l'exercice d'un mandat local

##### Si la durée n'a pas excédé 6 mois

Le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement

##### Si la durée est supérieure à 6 mois

La situation diffère selon qu'il existe ou non un emploi vacant au tableau des effectifs.

↓  
Existence d'un emploi vacant  
↓

Le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois sur un emploi correspondant à son grade.

Lorsqu'il refuse l'emploi proposé, il est placé en disponibilité d'office en attendant la prochaine vacance ou création d'emploi correspondant à son grade

↓  
Absence d'un emploi vacant  
↓

Le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant 1 an dans sa collectivité et est rémunéré.

Durant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité lui est proposé en priorité.

La collectivité, le CNFPT et le CDG examinent les possibilités de reclassement. Est également étudiée la possibilité de détachement ou d'intégration directe du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité.

Sont également examinées les possibilités d'activité dans une autre collectivité que celle d'origine sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent dans l'un des versants de la fonction publique.

Au terme de l'année de surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT (catégorie A+) ou le CDG. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité d'origine



DISPONIBILITE DE DROIT POUR SUIVRE SON CONJOINT OU LE PARTENAIRE AVEC LEQUEL IL EST LIE PAR UN PACS LORSQUE CELUI-CI EST ASTREINT A ETABLIR SA RESIDENCE HABITUELLE, A RAISON DE SA PROFESSION, EN UN LIEU ELOIGNE DU LIEU D'EXERCICE DES FONCTIONS DU FONCTIONNAIRE

La durée des périodes de disponibilité antérieures au 01/01/2020 est prise en compte pour son application.

Si la durée n'a pas excédé 6 mois

Le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement

Si la durée est supérieure à 6 mois et n'a pas excédé 3 ans

La situation diffère selon qu'il existe ou non un emploi vacant au tableau des effectifs.

↓  
Existence d'un emploi vacant

↓  
Le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois sur un emploi correspondant à son grade.

Lorsqu'il refuse l'emploi proposé, il est placé en disponibilité d'office en attendant la prochaine vacance ou création d'emploi correspondant à son grade

↓  
Absence d'un emploi vacant

↓  
Le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant 1 an dans sa collectivité et est rémunéré.

Durant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité lui est proposé en priorité.

La collectivité, le CNFPT et le CDG examinent les possibilités de reclassement. Est également étudiée la possibilité de détachement ou d'intégration directe du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité. Sont également examinées les possibilités d'activité dans une autre collectivité que celle d'origine sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent dans l'un des versants de la fonction publique.

Au terme de l'année de surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT (catégorie A+) ou le CDG. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité d'origine

Si la durée est supérieure à 3 ans

Le fonctionnaire est réintégré à l'une des trois premières vacances dans la collectivité. Ainsi, la réintégration pourra être écartée sur les deux premières vacances mais elle sera de droit à la troisième.

Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité et pourrait prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public s'il remplit les conditions de leur perception.

En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.



## DISPONIBILITE DE DROIT POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT LOCAL

Si la durée n'a pas excédé 3 ans

Le fonctionnaire est réintégré à l'une des trois premières vacances dans la collectivité. Ainsi, la réintégration pourra être écartée sur les deux premières vacances mais elle sera de droit à la troisième.

Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité et pourrait prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public s'il remplit les conditions de leur perception.

En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.

Si la durée est supérieure à 3 ans

Le fonctionnaire est réintégré dans un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité dans un délai raisonnable (notion dégagée par le juge administratif et à apprécier au cas par cas, en fonction du grade, du nombre de vacances d'emplois, ...).

Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité et pourrait prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public s'il remplit les conditions de leur perception.

En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.

Pour les maires, adjoints au maire d'une commune d'au moins 10 000 habitants, membres du conseil d'une communauté de communes, présidents ou vice-présidents ayant reçu délégation de l'exécutif du conseil départemental et du conseil régional

Les fonctionnaires titulaires d'un mandat électif peuvent, en l'absence d'autres dispositions qui leur seraient plus favorables, bénéficier des conditions de réintégration prévues aux articles L.3142-83 à L. 3142-87 du code du travail qui prévoient qu'« A l'expiration de son mandat, le salarié retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur de son intention de reprendre cet emploi ».

## DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DU SERVICE

Si la durée n'a pas excédé 3 ans

Le fonctionnaire est réintégré à l'une des trois premières vacances dans la collectivité. Ainsi, la réintégration pourra être écartée sur les deux premières vacances mais elle sera de droit à la troisième.

Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité et pourrait prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public s'il remplit les conditions de leur perception.

En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.

Si la durée est supérieure à 3 ans

Le fonctionnaire est réintégré dans un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité dans un délai raisonnable (notion dégagée par le juge administratif et à apprécier au cas par cas, en fonction du grade, du nombre de vacances d'emplois, ...).

Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité et pourrait prétendre aux allocations chômage à la charge de l'employeur public s'il remplit les conditions de leur perception.

En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.

## DISPONIBILITE DANS L'ATTENTE D'UNE REINTEGRATION

Lorsque l'agent, à la fin d'une période de détachement, ou de congé parental ou remis à disposition de son administration d'origine au cours d'une de ces périodes, refuse un emploi relevant de la même collectivité correspondant à son grade

Si la durée n'a pas excédé 3 ans

Le fonctionnaire est réintégré à l'une des trois premières vacances dans la collectivité. Ainsi, la réintégration pourra être écartée sur les deux premières vacances mais elle sera de droit à la troisième.

Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité.

En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.

Si la durée est supérieure à 3 ans

Le fonctionnaire est réintégré dans un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité dans un délai raisonnable (notion dégagée par le juge administratif et à apprécier au cas par cas, en fonction du grade, du nombre de vacances d'emplois, ...).

Dans l'attente d'une proposition, il est maintenu en disponibilité.

En l'absence d'emploi vacant, l'autorité territoriale saisit le CDG et le CNFPT (catégorie A+) afin que soit proposé au fonctionnaire tout emploi correspondant à son grade.



Le fonctionnaire, placé en détachement ou en position hors cadres, et qui demande à réintégrer son administration avant le terme du détachement ou de sa position hors cadres (maintien en disponibilité faute d'emploi vacant)

Jusqu'à sa réintégration ou jusqu'à la fin normale prévue du détachement ou de la position hors cadres  
La disponibilité dure jusqu'à ce que le fonctionnaire soit réintégré sur un emploi vacant correspondant à son grade ou à défaut jusqu'à la fin prévue du détachement ou de la position hors cadres

A l'expiration normale du détachement  
Le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant 1 an dans sa collectivité et est rémunéré.  
Durant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité lui est proposé en priorité.  
La collectivité, le CNFPT et le CDG examinent les possibilités de reclassement. Est également étudiée la possibilité de détachement ou d'intégration directe du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité.  
Sont également examinées les possibilités d'activité dans une autre collectivité que celle d'origine sur un emploi correspondant à son grade ou un emploi équivalent dans l'un des versants de la fonction publique.  
Au terme de l'année de surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT (catégorie A+) ou le CDG.  
Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade

#### REFERENCES

- > [Loi n°83-634](#) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 12 bis
- > [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 72 et 73
- > [Décret n°86-68](#) du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration
- > [Décret n°91-298](#) du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- > [Décret n°2020-69](#) du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique